

Arrêt

n° 303 278 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. DAGYARAN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Gizeh en Turquie. Le 27 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire du village de Mahmutlu, dans la province de Sırnak, district de Silopi. Au terme de vos études de médecine effectuées en Turquie puis en Bulgarie et en Géorgie où vous séjournez respectivement six ans et un an, vous regagnez votre pays d'origine, y obtenez une équivalence de diplôme et intégrez

I'hôpital de Silopi. Vous occupez un appartement situé dans cette ville la semaine et retournez au village précité auprès des membres de votre famille le week-end.

Au sein de l'hôpital de Silopi, vous vous retrouvez bientôt attaché au service des urgences. Vous évoluez dans un contexte tendu, des combats entre diverses parties étant signalés dans cette région, de part et d'autres du périmètre frontalier. Or, il arrive que les combattants pro-kurdes demandent aux membres du personnel de votre hôpital de prêter une assistance médicale à ses éléments ou alliés, ce qui les expose à de graves problèmes avec les autorités turques.

C'est ce qui vous arrive lorsque trois mois après votre entrée en fonction, en février 2021, le dénommé [T.I.], connu au niveau local comme membre du HDP (Halklarin Demokratik Partisi ou Partiya Demokratik a Gelan) et du KCK (Koma Civakên Kurdistanê), vient vous voir à l'hôpital en compagnie de deux autres individus. Il vous fait comprendre qu'il a besoin de vous pour apporter des soins à une personne blessée. Si dans un premier temps vous refusez d'intervenir, arguant du fait que vous ne pouvez pas quitter l'hôpital pendant votre service, le ton menaçant utilisé par un de ses acolytes ne vous laisse pas vraiment le choix. Vous obtempérez donc, prévenez un de vos collègues de garde de votre absence intempestive, emportez du matériel de soin et vous rendez avec [T.] dans le village de Sorbetme, près du mont Cudi. Dans une vieille maison, vous vous retrouvez en présence de trois personnes inconnues, deux hommes et une femme, apparemment blessés par un bombardement. Vous leur prodiguez tant bien que mal des soins mais insistez toutefois sur la nécessité de les envoyer vers un hôpital. Vous quittez finalement les lieux et laissez sur place du matériel médical.

Vous avertissez votre frère [B.] de cet incident. Ce dernier, qui a certains contacts avec les militants de la cause kurde, vous déconseille fortement d'agir à nouveau de la sorte et vous indique qu'il va intervenir en votre faveur selon des modalités que vous ignorez.

Cependant, dix-huit jours après le premier événement cité, [T.] vient à nouveau à l'hôpital où vous travaillez, accompagné d'un autre homme que vous ne connaissez pas, pour solliciter votre intervention. Vous vous rendez dès lors au même endroit que la première fois où vous devez soigner une personne, possiblement un combattant ou un ex-combattant, portant une prothèse à la jambe et souffrant d'une infection.

Si vous reprenez par la suite le cours de votre existence, la situation se dégrade après votre troisième intervention de ce type. Cette fois, [T.] vous demande de soigner, toujours au même endroit, une dame blessée par balle au niveau du cou. L'intervention est périlleuse et nécessite que vous restiez sur place, en pleine nuit, plusieurs heures durant. C'est au cours du trajet en voiture effectué avec [T.] vers l'hôpital de Silopi, tandis que vous rallumez votre téléphone portable, que vous comprenez que les autorités turques, manifestement mises au courant de vos activités, vous recherchent et se sont, à cet effet, présentées sur votre lieu de travail, dans votre village d'origine et à votre appartement de Silopi. Vous comprenez à ce moment-là qu'en fait, [T.] savait déjà, via ses contacts avec des policiers d'origine kurde, que vous étiez dans le collimateur des autorités et vous suspectez un garde de sécurité de votre hôpital de vous avoir en l'occurrence dénoncé auprès d'elles.

Dans ces conditions, il vous est impossible de retourner à votre domicile et vous fuyez dès lors, sur l'intervention de votre frère, à Diyarbakir chez un ami de la famille relativement aisé qui vous héberge durant un peu plus d'un mois, le temps de trouver une solution pour que vous puissiez quitter le pays illégalement et gagner l'Europe. C'est chose faite le 20 septembre 2021, via un camion qui vous mène en Belgique au terme de cinq jours de voyage.

À votre connaissance, aucune poursuite n'a été officiellement entamée contre vous dans votre pays d'origine. Vous êtes persuadé que les autorités turques attendent votre retour éventuel pour vous intercepter et signalez notamment qu'à plusieurs reprises, elles se sont encore rendues chez vous dans votre village pour tenter d'avoir de vos nouvelles.

Vous relatez encore, par ailleurs, que deux de vos frères ont été par le passé poursuivis et condamnés pour soutien au PKK (Partiya Karkerê Kurdistan). Ainsi, votre frère [B.], qui fut effectivement combattant au sein de ce mouvement, a purgé 12 ans et 9 mois de prison, après avoir bénéficié d'une amnistie pour une peine initialement plus lourde. Quant à [H.], il a purgé une peine d'un peu plus de quatre années de prison. Ils ont été tous deux libérés il y a plusieurs années et vivent actuellement en Turquie. Vous indiquez enfin que trois cousins paternels, dont un est décédé, ont également fait partie du PKK par le passé.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants, en copie : votre permis de conduire, valable du 06/04/2021 au 06/04/2031 ; le document attestant de votre nomination au sein de l'hôpital de Silopi, daté du 04/12/2020 et sa traduction ainsi que sept autres documents concernant vos activités à cet endroit ; un contrat de bail établi en Belgique, sans date ; votre carte d'identité turque dont la date de validité n'est pas lisible ; plusieurs documents concernant votre séjour en Belgique, à savoir votre carte orange, votre annexe 26 ainsi qu'une demande d'équivalence professionnelle auprès de l'instance flamande compétente ; plusieurs contrats de travail en Belgique ; votre diplôme de médecine délivré par la European University de Géorgie le 07/06/2019 ainsi que plusieurs documents, dont des relevés de notes, relatifs à votre parcours au sein de cette institution ainsi qu'au sein de la Medical University de Sofia et un résumé et la table des matières de votre thèse de doctorat ; un document judiciaire concernant la condamnation dont a fait l'objet en Turquie votre frère [B], daté du 07/06/2001 et accompagné d'une traduction libre; ainsi que votre passeport, valable du 30/05/2017 au 3 avril 2026.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte des autorités turques, du fait des activités que vous déclarez avoir été contraint de mener au bénéfice, vraisemblablement, de combattants pro-kurdes (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/01/2023 [NEP], nota. p. 9-12). Or, le CGRA considère que vos allégations à ce sujet ne sont pas crédibles et ce pour différentes raisons.

Tout d'abord et fondamentalement, le CGRA constate le caractère particulièrement évasif de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été amené à intervenir de la sorte en faveur de combattants ou alliés de la cause kurde tel qu'évoqué supra.

Ainsi, vous soutenez donc que ce serait le dénommé [T. I.] qui vous aurait formulé plusieurs demandes en ce sens. Déjà, constatons que les propos que vous tenez au sujet de l'intéressé sont de portée générale, ce qui ne peut que surprendre au regard de l'importance de cette personne dans votre récit et compte tenu du fait que vous l'auriez donc in fine côtoyé à plusieurs reprises, vous rendant notamment avec lui en vue de mener trois interventions médicales et ce plusieurs heures durant (NEP, nota. p. 9-12). En effet, si vous soutenez que [T.] aurait « beaucoup d'influence » et ne serait pas « quelqu'un d'ordinaire », vous déclarez simplement, à son sujet, qu'il est une personnalité locale connue et aurait mené différentes activités pour le HDP et le KCK, sans en préciser plus avant la nature, hormis en indiquant évasivement qu'il veillait à se montrer, notamment lors de cérémonies telles que des funérailles. Vous n'explicitez pas davantage ses liens avec le PKK (NEP, p. 12-13).

Vous expliquez que vous ne connaissiez l'intéressé que de vue, jusqu'à ce qu'une quarantaine de jours avant de vous demander formellement d'intervenir en sa faveur, il se rende au sein de l'hôpital où vous travaillez et vienne vous féliciter de votre nouvelle profession. Vous évoquez cette première rencontre en des termes brefs, relatant autre ce qui précède qu'à cette occasion, [T.] était accompagné d'une dame dont vous ne savez absolument rien. Vous ajoutez que cette rencontre, vue comme étant de courtoisie, n'a pas attiré votre attention (NEP, p. 10 et 17).

Mais surtout, force est de constater que vous relatez le premier cas où [T.] vous aurait contraint à intervenir en sa faveur en des termes particulièrement succincts au regard de l'importance de cet événement dans votre récit et de l'opportunité qui vous a été donnée de vous exprimer à ce sujet lors de votre entretien

personnel au CGRA. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer en substance que l'intéressé se serait soudain présenté à vous, au sein même de l'hôpital où vous travailliez tandis que vous étiez en service, accompagné de deux personnes dont vous ne dites strictement rien de concret, hormis le fait que l'un d'eux a « parlé sévèrement ». Vous relatez sommairement vos échanges, affirmant avoir dans un premier temps refusé, arguant de l'importance pour vous de votre travail et de votre incapacité à quitter les lieux, renvoyant votre interlocuteur vers d'autres personnes avant de finalement accepter d'intervenir, emportant avec vous du matériel médical, après qu'un des deux acolytes de [T.] vous a menacé d'« avoir des problèmes plus tard » en cas de refus (NEP, p. 10 ; 15-16). De même, s'agissant de votre intervention dans le village de Sorbetme, que vous présentez comme un village d'une trentaine de maisons où on se rend essentiellement pour pratiquer l'agriculture, vous vous en tenez encore à des propos très sommaires, selon lesquels vous seriez arrivé sur place vers 23 heures et auriez soigné deux hommes et une femme, manifestement des combattants blessés par des éclats de bombes. Vous auriez préconisé de les hospitaliser avant d'être reconduit par [T.] sur votre lieu de travail vers 6 heures du matin. Vous ne dites rien de plus au sujet des personnes concernées et de la situation qui prévalait à l'endroit où vous affirmez être resté plusieurs heures durant, à telle enseigne que votre seule description des soins que vous décrivez avoir apportés ne saurait suffire à attester que c'est effectivement dans les circonstances vantées que vous les auriez prodigués (NEP, p. 17-19). Encore, vous ne relatez aucun échange circonstancié avec [T.] ou ses alliés après être intervenu dans cette affaire, en particulier lorsqu'il vous ramène à l'hôpital, à bord de son véhicule, au cours d'un trajet qui dure pourtant plus d'une demi-heure (NEP, p. 18). Tout au plus déclarez-vous, à ce sujet, que vous lui auriez alors réitéré le fait que les personnes que vous aviez soignées devaient se voir traitées dans un hôpital (NEP, p. 19). Vous y ajoutez, mais dans un second temps seulement, le fait que vous lui auriez fait état de votre crainte de perdre votre travail ou de vous voir poursuivi pour aide à une organisation terroriste (NEP, p. 23-24). Vous expliquez avoir repris normalement vos activités à l'hôpital après que [T.] vous y a déposé sans avertir quiconque parmi vos collègues de cet incident, de peur que l'affaire s'ébruite (NEP, p. 20). Manifestement, vos propos sont insuffisamment circonstanciés que pour emporter la conviction du CGRA.

Ensuite, vous auriez somme toute repris normalement vos activités au sein de l'hôpital de Silopi, ne faisant état d'aucune mesure de précaution ou d'une quelconque réflexion un tant soit peu étayée au sujet du caractère potentiellement problématique de votre situation, dont vous aviez pourtant, indiquez-vous, pleinement connaissance (NEP, p. 14). Tout au plus allégez-vous avoir raconté ce qui vous était arrivé à votre frère [B.] pour qu'il intervienne en votre faveur, mais en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder crédit. En effet, vous expliquez que votre frère avait « des contacts avec eux » mais n'apportez aucune précision à ce sujet, expliquant vaguement, en tout et pour tout, qu'on lui aurait un jour proposé de se présenter comme candidat à des élections mais qu'il aurait refusé sur le conseil de votre père. Vous allégez que votre frère vous aurait conseillé de ne plus aider [T.] et ses alliés et vous aurait fait part de son intention d'« intervenir », mais ne savez absolument rien des personnes auprès desquelles il serait éventuellement intervenu, dans quelles circonstances et selon quel résultat et êtes jusque dans l'ignorance du fait de savoir s'il est effectivement intervenu (NEP, p. 20-21). Si de tels propos sont à la fois peu circonstanciés et peu plausibles, le sont encore moins ceux selon lesquels après avoir été emmené pour la deuxième fois par [T.], vous ne prenez ni même n'envisagez de mesure particulière dans votre chef dans ce contexte problématique et récurrent. Ainsi, vous ne démissionnez pas, au seul motif que vous venez d'être nommé, considérant par ailleurs une mutation comme impossible (NEP, p. 24). Vous allégez simplement être retourné vers votre frère [B.] pour lui parler de ce second incident et lui redemander d'intervenir mais sans aucunement étayer davantage votre propos (NEP, p. 22-23).

A l'aune de ce qui précède, vos déclarations au sujet des deux autres cas où vous auriez été contraint d'intervenir au bénéfice de [T.] sont encore insuffisamment circonstanciées pour rétablir la crédibilité de votre récit. Ainsi, quant au deuxième incident de ce type, vous expliquez simplement que c'est [T.] et un inconnu qui vous ont emmené, que vous vous êtes rendu au même endroit que la première fois et avez prodigué des soins, que vous décrivez, à un inconnu dont vous ignorez tout, à commencer par le fait de savoir s'il s'agissait ou non d'un combattant. Vous évoquez encore vaguement quelques échanges avec cette personne qui portait une prothèse à la jambe, puis expliquez être rentré à l'hôpital après vous être absenté entre une et deux heures (NEP, p. 21-22). Vous ne faites état d'aucun échange particulier avec [T.] à cette occasion, si ce n'est le fait que vous auriez fait part, comme à « chaque fois », du fait que vous ne souhaitez pas participé à des activités de ce type (NEP, p. 22), ce que vous n'aviez au demeurant pas exposé lorsque vous aviez été précédemment interrogé quant à vos échanges antérieurs avec lui lors de votre première visite sur place, tel que développé supra. Encore, votre relation de votre troisième intervention est caractérisée par votre incapacité, hormis votre description des soins donnés, à fournir tout élément concret au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à prodiguer ceux-ci, ce qui ne permet pas de considérer cet événement comme crédible (NEP, p. 23-24).

Il en est de même de vos déclarations au sujet des événements suivants. Ainsi, vous soutenez que c'est sur le chemin du retour vers l'hôpital, tandis que vous veniez d'intervenir pour la troisième fois au bénéfice de [T], que vous auriez appris via votre frère et un collègue ayant tenté de vous joindre sur votre téléphone que la police se serait rendue à votre recherche sur votre lieu de travail, au sein de la maison de votre famille puis à votre appartement (NEP, p. 11-12 ; 25-26). Vous expliquez très évasivement qu'en réalité, [T] était déjà au courant que vous étiez dans le collimateur des autorités turques avant ces incidents, ce via des « amis policiers » de sa connaissance dont vous ne faites que dire, en tout et pour tout et après que la question vous a été posée, qu'ils étaient chargés d'assurer la sécurité de l'hôpital mais sans fournir d'indication complémentaire à ce sujet (NEP, p. 25). Encore, force est de constater que vous ne vous montrez guère plus convaincant en ce qui concerne les différents incidents en question. Ainsi et malgré le fait qu'il vous ait été demandé de livrer toutes les informations dont vous avez connaissance à ce sujet, vous ne faites que déclarer, en substance, que la police se serait rendue sur votre lieu de travail puis au village, que votre frère aurait signalé votre absence et aurait accompagné les agents à votre appartement pour là aussi constater que vous n'étiez pas là. Vous êtes manifestement incapable de fournir une quelconque information concrète complémentaire au sujet de ces policiers et des circonstances dans lesquelles il auraient agi, à commencer par le fait de savoir si c'est parce que vous vous étiez absenté avec [T] à ce moment-là qu'ils ont décidé de se mettre à votre recherche (NEP, p. 25-27). De même, vos déclarations au sujet des multiples visites ultérieures de la police à votre domicile voire sur votre lieu de travail ne sont absolument pas étayées, dès lors que vous vous en tenez, en substance, à déclarer qu'au cours du mois et quelques jours où vous auriez vécu caché en Turquie, les policiers se seraient rendus « presque tous les jours » sur votre lieu de travail, des agents en civil se seraient positionnés près de votre maison familiale et la gendarmerie aurait même effectué des contrôles d'identité sur les routes menant à cet endroit car vous étiez donc recherché (NEP, p. 29). Il en est évidemment de même en ce qui concerne vos précédentes déclarations à propos des « deux trois fois » où la police aurait demandé de vos nouvelles dans votre village d'origine, selon ce que vous aurait dit votre frère (NEP, p. 8). Manifestement et dans la circonference où vous déclarez être resté en contact tant avec les membres de votre famille dont votre frère [B.] qu'avec certains de vos collègues, fussent vos contacts avec ces derniers épisodiques (NEP, p. 8 ; 14-15 ; 30), le CGRA considère que la crédibilité de vos différentes déclarations n'est en l'espèce pas établie.

En filigrane de ce qui précède, le CGRA s'étonne, et vous n'apportez aucun éclaircissement pertinent à ce sujet, qu'au vu d'une part de la gravité, aux yeux des autorités turques, des faits qui vous sont reprochés, ainsi que vous le soulignez donc, d'autre part compte tenu de l'acharnement dont celles-ci feraient selon vous preuve en vue de vous retrouver, aucune poursuite judiciaire n'a manifestement été entamée contre vous à votre connaissance (NEP, p. 8). Interrogé à ce sujet, vous prétendez, en substance, tour à tour que les autorités turques attendent de mettre la main sur vous avant d'entamer des poursuites ou qu'elles n'auraient pas assez de preuves, citant évasivement des gardes de sécurité kurdes de l'hôpital où vous travailliez qui vous auraient dénoncé, sur base de ce que vous aurait dit [T], mais sans qu'une quelconque plainte ait été déposée ou une procédure entamée contre vous (NEP, p. 29-30), ce qui est la fois inconsistant et fort peu cohérent.

Que vous ajoutiez, mais dans un second temps seulement, qu'il est possible qu'on ait émis un mandat d'arrêt contre vous, outre le fait que cet élément traduit le caractère évolutif de vos propos, ne modifie pas le constat d'absence de crédibilité de vos déclarations, à plus forte raison dès lors que vous affirmez ne pas vous être renseigné à ce sujet (NEP, p. 30), ce qui en tant que tel n'est pas plausible, au vu de l'importance de cet élément dans votre récit d'asile mais également vu les contacts que vous dites encore nourrir avec les membres de votre famille au pays tel que déjà développé supra. Au surplus, le CGRA s'étonne encore que vous ne soyez pas en mesure de fournir la moindre information concrète au sujet de votre situation juridico-administrative vis-à-vis de votre ancien employeur, à propos duquel vous déclarez, en tout et pour tout, ne plus avoir de fonction mais n'avoir, par ailleurs, « aucune information » au motif que vous seriez « parti comme ça » (NEP, p. 30). Dès lors que vous allégez par ailleurs, comme déjà mentionné supra, savoir que les autorités turques se seraient encore rendues chez votre ex-employeur à plusieurs reprises après votre fuite de Silopi, il n'est qu'extrêmement peu crédible que vous ne puissiez vous montrer un tant soit peu plus circonstancié à ce sujet.

Le CGRA signale encore que vos déclarations au sujet du mois et quelques jours que vous auriez passé à Diyarbakir chez une personne dénommée [M.], n'emportent pas non plus sa conviction. Ainsi, de ce que vous relatez, vous auriez donc été accueilli par ce monsieur et auriez dès lors mené une existence somme toute normale, caractérisée par plusieurs sorties à l'extérieur ainsi que des repas pris dans des restaurants, en sa compagnie. Vous allez jusqu'à déclarer que vous accompagniez [M.], qui était propriétaire de trois hôtels, « partout où il allait », en ce compris donc dans ces endroits, ne faisant état d'aucune mesure de précaution

particulière à ces occasions (NEP, p. 28). Le CGRA ne peut donc se rallier à vos déclarations faites par ailleurs selon lesquelles vous auriez vécu à cette époque « clandestinement », évitez de sortir sans l'intéressé et de garder votre téléphone portable avec vous, à plus forte raison dès lors que vous n'étayez en rien votre vécu au cours de cette période (NEP, p. 12 ; 28 et 29). Au surplus et malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée, force est de constater que vous n'expliquez pas en quoi, au vu des recherches appuyées des autorités turques vous concernant à la même période, le fait de sortir uniquement accompagné de [M.] aurait pu vous valoir d'échapper le cas échéant à celles-ci (NEP, p. 29).

On insistera encore sur le fait, comme déjà largement esquissé ci-dessus, que vous ne présentez manifestement aucun début de preuve à l'appui des problèmes que vous dites avoir rencontrés, que ce soit avec [T.I.] et ses alliés et plus encore avec les autorités turques, dès lors qu'aucun des documents que vous présentez dans le cadre de votre demande ne peut être considéré comme un élément probant en ce sens.

Or, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce n'est pas le cas en l'espèce et au vu du caractère non convaincant de vos déclarations, tel que développé supra, le bénéfice du doute ne peut pas vous être octroyé.

Sur base de ce faisceau d'éléments, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile et partant, ne peut constater de ce fait l'existence d'un quelconque besoin de protection dans votre chef.

Par ailleurs, vous avez signalé, lors de votre entretien personnel au CGRA, que deux de vos frères ont été par le passé poursuivis et condamnés pour soutien au PKK (NEP, p. 7). Vous indiquez encore que trois cousins paternels, dont un est décédé, ont également fait partie du PKK (NEP, p. 31-32). Sur base de vos déclarations et du document que vous versez au sujet de la condamnation de votre frère (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9), le CGRA ne remet pas en cause la réalité de ce qui précède. Toutefois, rien ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

Ainsi, à titre préliminaire, relevons que de vos déclarations, il ressort qu'après avoir été condamnés, avoir purgé respectivement 12 ans et 9 mois de prison et quatre ans de prison et avoir été libérés il y a plusieurs années suite à une amnistie, vos deux frères sont restés en Turquie et y vivent avec leurs familles respectives, menant une activité professionnelle dans le secteur du transport et ayant une « bonne situation » économique, sans que vous fassiez mention de difficultés particulières, du fait de leurs démêlés judiciaires passés, les concernant.

Vous indiquez encore que vos deux frères, de même que vos deux autres cousins, ne mènent plus actuellement, à votre connaissance, d'activité pour le PKK (NEP, p. 6-7 ; 31-32). Le seul fait que vous fassiez mention, en ce qui concerne votre frère [B.], de séquelles aux genoux du fait de blessures occasionnées en détention (NEP, p. 7), ne permet pas d'énerver ces différents constats.

Le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. A cet égard, on soulignera le fait que vous avez déclaré n'être en aucune manière membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association (NEP, p. 7) et qu'au surplus, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Dès lors, aucune crainte n'est démontrée dans votre chef en cas de retour en Turquie du fait des éléments qui précédent.

Aussi, le CGRA ne peut tenir pour établie l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Signalons enfin que les différents documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, force est de constater que ceux-ci ne peuvent qu'essentiellement attester que de votre identité et de votre nationalité pour ce qui concerne votre permis de conduire, votre carte d'identité et votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 9), de votre formation et de votre qualité de docteur en médecine pour ce qui concerne les différents documents universitaires, y compris votre thèse de doctorat, émis en Turquie et à l'étranger (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 8) et de votre situation en Belgique pour ce qui concerne les différents documents relatifs à votre procédure d'asile, votre contrat de bail ainsi que les contrats de travail (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4, 6 et 7). Le fait que vous ayez travaillé au sein de l'hôpital de Silopi n'est pas non plus contesté, sur base notamment des documents que vous déposez à ce sujet (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 5), mais n'établit cependant pas la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que « *la partie adverse se contente de dire que la crainte du requérant n'est pas crédible et allègue, pour ce faire, toute une série de motifs critiquable* ». Ainsi, la partie requérante entreprend de répondre aux motifs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision, en citant des extraits des notes de l'entretien personnel du requérant, tout en soutenant que ce dernier s'est expliqué en détail sur les différents points remis en cause par la partie défenderesse. Elle apporte également quelques explications factuelles et reformule certaines de ses déclarations.

En outre, elle relève « *Que le CGRA estime de manière abusive, insuffisantes ces informations ; Que le CGRA ne contextualise pas l'intervention forcée de monsieur [...] Que le CGRA semble vouloir attendre [du requérant] qu'il entame une conversation profonde avec son kidnappeur* ». Elle estime également « *Que le CGRA ne prend pas en compte la réalité sociologique et culturelle du requérant* ».

Quant aux recherches et poursuites judiciaires qui viseraient le requérant, la partie requérante soutient que le requérant « [...] a donné suffisamment [sic] d'éléments établissant la réalité des recherches policières dans son chef » et « *Qu'attendre [du requérant] qu'il puisse donner des preuves de poursuite judiciaire alors que le CGRA est au courant du secret de l'instuction [sic] dans le cadre de la procédure pénale est tout simplement abusif , déconnecté de la réalité du terrain* ».

Ensuite, elle considère que le requérant « *ne peut bénéficier d'une procédure contradictoire en Turquie* » et « *Que les dossiers politisés en Turquie ne sont actuellement pas traités avec impartialité et indépendance* ». Elle ajoute que le requérant « [...] ne pouvait espérer un procès équitable et un traitement humain de la part de son Etat vu la position répressive et totalitaire de l'Etat turc vis-à-vis des jeunes kurdes ».

Aussi, elle avance « *Qu'il est de notoriété publique que les personnes d'origine kurde sont très vite intimidées par les autorités turques qui les accusent « d'appartenance à un parti terroriste » et enclenchent une enquête judiciaire* » et « *Que la probabilité de cette accusation est augmentée par la situation familiale pro kurde [du requérant]* ».

Enfin, la partie requérante relève que « *le document COI invoqué par le CGRA date de 29.11.2022 et donc, plus de 6 mois [...]* » et considère dès lors qu' « *il est nécessaire d'actualiser ces informations* », au regard de la « *situation d'insécurité en Turquie* » et du « *caractère fluctuant et volatile* » de cette situation. De surcroît, elle sollicite le bénéfice du doute en faveur du requérant.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* ».

Elle soutient à ce titre « *Qu'il y a bien à l'égard [du requérant] de sérieux motifs de croire que si il était renvoyé en Turquie, il encourrait un risque réel – certaine probabilité de réalisation - de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH)* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *[d']annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du Cgra pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant ; A titre subsidiaire , [de] lui reconnaître [...] la qualité de réfugié [:] A titre infiniment subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante n'annexe à sa requête aucun nouveau document.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°7), transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

- « -Carte d'identité de monsieur [B.K.], frère de monsieur [M.K.] avec traduction (Pièce 1)
- Condamnation de monsieur [B.K.] à 12 ans de réclusion avec traduction(Pièce 2)
- Stage de médecine de monsieur [M.K.] au sein de l'hôpital de Silopi , Sîrnak (Pièce 3)
- Courrier de monsieur [B.K.] (Pièce 4)
- Echange watsapp avec mr [S.S.J, cousin de monsieur [M.K.] [...] (Pièce 5)
- Echange watsapp avec Dr [S.A], [...].(Pièce 6)
- Photo de monsieur [K.], prise le 23 .3.2023 lors des festivités de Newroz (Pièce 7) ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en application duquel la décision litigieuse a notamment été prise. Une lecture bienveillante de sa requête et notamment du dispositif de celle-ci amène cependant le Conseil à envisager le moyen du requérant également sous l'angle de cet article.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques du fait des activités qu'il aurait été contraint de mener au bénéfice de combattants et/ou alliés pro-kurdes.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de ses interventions médicales alléguées en faveur des combattants/alliés pro-kurdes, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elles ne sont pas crédibles au regard du caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant – en particulier concernant la personne de T. et ses liens avec le PKK, ses interactions avec ce dernier et ses trois interventions en sa faveur – ainsi qu'au regard des invraisemblances relevées dans l'acte attaqué – telles que l'absence de mesure de précaution prise afin d'éviter d'être repéré lors de ces dites interventions, le manque d'intérêt du requérant concernant les démarches que son frère, B., aurait entreprises pour qu'il ne soit plus contacté par T. et la période qu'il aurait passée avec l'ami de la famille, M., alors qu'il allègue être recherché par les autorités. Cela étant, il ne peut davantage être porté de crédit aux recherches qui le viseraient.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle reproduit et reformule principalement les déclarations du requérant, telles qu'elles ressortent de son entretien personnel du 27 janvier 2023, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. En effet, les explications factuelles fournies en termes de requête, au-delà d'être purement déclaratives, ne permettent pas de pallier les lacunes et les invraisemblances relevées dans l'acte attaqué à défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes du requérant.

Plus particulièrement, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle soutient « *Que le CGRA estime de manière abusive, insuffisantes ces informations ; Que le CGRA ne contextualise pas l'intervention forcée de monsieur [...]* » et « *Que le CGRA ne prend pas en compte la réalité sociologique et culturelle du requérant* ». Le Conseil estime au contraire que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris le contexte dans lequel le requérant évolue en Turquie, notamment au regard de son origine ethnique kurde. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la réalité sociologique et culturelle du requérant.

Aussi, en ce qu'elle soutient que « *Que le CGRA semble vouloir attendre [du requérant] qu'il entame une conversation profonde avec son kidnappeur* », le Conseil relève que le requérant déclare avoir uniquement été menacé par l'une des personnes qui accompagnaient T. (v. notes d'entretien du 27 janvier 2023 (ci-après « NEP »), pp. 10, 15 et 16). Il déclare également que T. a tenté de l'aider pour qu'il puisse échapper aux autorités turques (v. NEP, p. 9). Au regard du temps passé ensemble lors des interventions médicales alléguées et de leur relation qui n'apparaît pas exclure tout échange, il est raisonnable d'attendre de la part du requérant davantage d'informations concernant T.

4.7.2. Les interventions du requérant en faveur des combattants/alliés pro-kurdes n'étant pas tenues pour établies, les développements de la requête relatives aux recherches et poursuites judiciaires - nullement étayées – ainsi que celles relatives au droit à un procès équitable en Turquie sont surabondants.

4.7.3.1. En ce que la partie requérante soutient « *Qu'il est de notoriété publique que les personnes d'origine kurde sont très vite intimidées par les autorités turques qui les accusent « d'appartenance à un parti terroriste » et enclenchent une enquête judiciaire » et « Que la probabilité de cette accusation est augmentée par la situation familiale pro kurde [du requérant]* », le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément objectif en vue d'étayer ses allégations.

Or, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève qu'il ressort du « COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022 » que « si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités ». Cela étant, la partie défenderesse constate qu'en l'espèce, le requérant a déclaré ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association et que les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas en lien avec sa situation familiale. Le Conseil estime que cette analyse est pertinente et la fait sienne.

4.7.3.2. En ce que la partie requérante soutient que « le document COI invoqué par le CGRA date de 29.11.2022 et donc, plus de 6 mois [...] » et considère dès lors qu' « il est nécessaire d'actualiser ces informations », le Conseil observe que la partie requérante ne produit de son côté aucune information objective permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué ni permettant de croire que la situation telle que décrite dans les informations de la partie défenderesse ne serait plus actuelle. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de croire que le requérant éprouverait personnellement une crainte fondée d'être persécuté du fait de son origine ethnique kurde ou du fait de sa situation familiale alléguée.

En outre, la jurisprudence invoquée en termes de requête ne saurait renverser le constat qui précède, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la « situation sécuritaire » en Turquie revêt un « caractère fluctuant et volatile ».

4.8.1. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir son permis de conduire ; le document attestant de sa nomination au sein de l'hôpital de Silopi et sa traduction ainsi que sept autres documents concernant ses activités au sein de cet hôpital ; un contrat de bail établi en Belgique ; sa carte d'identité turque dont la date de validité n'est pas lisible ; sa carte orange ; son annexe 26 ; une demande d'équivalence professionnelle auprès de l'instance flamande compétente ; plusieurs contrats de travail en Belgique ; son diplôme de médecine délivré par la European University de Géorgie ainsi que plusieurs documents, dont des relevés de notes, relatifs à son parcours au sein de cette institution ainsi qu'au sein de la Medical University de Sofia ; un résumé et la table des matières de sa thèse de doctorat ; un document judiciaire concernant la condamnation dont a fait l'objet en Turquie son frère B. accompagné d'une traduction libre ; son passeport –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8.2. Quant aux documents transmis par le biais d'une note complémentaire le 6 février 2024, le Conseil considère qu'ils ne peuvent modifier les constats qui précédent.

En effet, la carte d'identité du frère du requérant, B. K., accompagnée de sa traduction, permet d'attester l'identité de ce dernier. Quant au document judiciaire relatif à la condamnation de B. K. ainsi que sa traduction, elle atteste que ce dernier a été condamné à douze ans de réclusion. S'agissant du document relatif au stage de médecine du requérant au sein de l'hôpital de Silopi, il démontre que le requérant a presté un stage au sein de cet hôpital. Ces différents éléments ne sont pas remis en cause en l'espèce, mais ne modifient en rien les constats développés ci-dessus.

Quant à la photographie sur laquelle figure le requérant assis sur un fauteuil devant un drapeau du KCK, le Conseil considère que cette image ne permet nullement de démontrer que le requérant était présent lors de festivités du Newroz le 23 mars 2023, tel que le soutient la partie requérante. En outre, aucune conclusion utile à la cause ne peut être tirée de ce document.

Concernant le courrier émanant de B. K., il s'agit d'un témoignage privé, dont le contenu n'engage que son signataire, ce qui diminue d'emblée sa force probante. Elle a été signée par une personne B. K. qui se présente comme le « grand-frère » du requérant. En raison de la proximité entre cette personne et le requérant, le Conseil ne saurait pas exclure un témoignage de complaisance ; le Conseil étant par ailleurs dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Le Conseil constate ensuite qu'il n'est accompagné d'aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve des faits rapportés. Dans un premier temps, l'auteur parle du décès de la mère du requérant. Ensuite, il allègue que les autorités n'ont pas laissé leur famille tranquille en raison des recherches qu'elles mènent à l'égard du requérant. Ainsi, il avance qu'elles auraient effectué à cinq reprises des recherches dans toutes leurs maisons ainsi que dans leurs voitures, qu'elles auraient demandé après le requérant tous les matins durant un mois et qu'elles auraient mis sous surveillance son ancien appartement. L'auteur explique avoir pris contact avec un parlementaire de l'AKP afin que les autorités les laissent tranquilles. Toutefois, il poursuit en notant qu'après chaque événement, les autorités viennent à la recherche du requérant et qu'elles recherchent des informations au village. L'auteur note enfin que lorsque I. S. et ses deux fils ont été arrêtés, les autorités ont à nouveau demandé après le requérant.

Le Conseil relève d'emblée que ce témoignage est purement déclaratif et nullement étayé. Ensuite, le Conseil rappelle que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis au regard du caractère lacunaire de ses propos ainsi que des invraisemblances relevées dans son récit d'asile. De surcroit, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités déploient autant d'énergie dans la recherche du requérant, alors que le requérant allègue ne pas avoir rencontré de problème lorsqu'il était aux côtés de l'ami de la famille, M., avant son départ de Turquie. Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a jamais parlé d'un dénommé I. S. et de ses deux fils lors de son entretien personnel. L'auteur du courrier ne développe d'ailleurs pas leur lien avec le requérant. Il ressort toutefois de la note complémentaire de la partie requérante du 6 février 2024 – en ce qu'elle commente l'échange « WhatsApp » avec un dénommé S. S. -, qu'il s'agirait de membres de la famille du requérant. Toutefois, le Conseil constate que dans ce commentaire, il n'est nullement mentionné qu'un certain I. S. et ses deux fils auraient été arrêtés, la partie requérante se contentant de noter que les deux frères de S. S. ont été arrêtés.

Dès lors, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées.

Quant aux échanges via le réseau social « WhatsApp » avec un certain S. S., le Conseil relève d'emblée que le requérant n'a jamais indiqué avoir un cousin dénommé S. S. avec qui il serait en contact et dont les frères seraient dans le collimateur des autorités turques au point de se retrouver actuellement en prison. En effet, lors de son entretien personnel du 27 janvier 2023, le requérant a uniquement indiqué que deux de ses cousins, dénommés A. K. et G. K., avaient été arrêtés au même titre que ses frères en raison de leurs liens avec le PKK, mais qu'ils ont été libérés, à l'instar du frère du requérant, B., il y a plus d'une quinzaine d'années et ne mèneraient actuellement plus, à sa connaissance, d'activité pour le PKK (v. NEP, pp. 31 et 32). De surcroit, l'échange est particulièrement bref, de sorte qu'aucune information utile ne peut en être tiré. En effet, l'interlocuteur se contente d'annoncer au requérant que l'avocat n'a pas encore eu accès au dossier - sans préciser de quel dossier il s'agit -, et que le tribunal ne donne pas le document d'arrestation - sans apporter davantage de précision sur la personne visée par ce document-. Cela étant, le Conseil considère que, contrairement à ce qui est avancé dans la note complémentaire du 6 février 2024, ce document ne permet nullement d'attester que les frères du dénommés S. S. sont actuellement en prison sans bénéficier d'un procès équitable. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la seule circonstance que certains membres de sa famille soient dans le collimateur des autorités ne suffit pas à justifier que le requérant serait également ciblé par ces dernières. Il renvoie à ce titre aux développements du point *supra* 4.7.3.1. du présent arrêt.

S'agissant des échanges WhatsApp avec S. A., le Conseil relève à nouveau que le requérant n'a jamais parlé d'un collègue médecin dénommé S. A. lors son entretien personnel du 27 janvier 2023. Le Conseil constate également la brièveté de l'échange et l'absence de précision quant aux documents dont il serait question. Aussi, le Conseil relève qu'il n'est nullement indiqué sur ce document que l'interlocuteur du requérant serait un dénommé S. A. Enfin, il ne ressort nullement de ce document que ce dernier serait accusé de collaboration avec le PKK. Cela étant, aucune conclusion utile ne peut être tirée de ce document.

Cela étant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document probant et déterminant à l'appui du récit du requérant de nature à en rétablir la crédibilité.

4.9. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses interventions médicales en faveur des combattants/alliés pro-kurdes, ainsi que les recherches dont il ferait l'objet, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les

points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus précisément à Silopi, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES